



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

CREANT L'INSTITUT DU PATRIMOINE ARTISTIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (IFPA) (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. G. NEURAY

—

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1980-1981) n° 1.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer cet article par le texte suivant :

Il est créé un établissement scientifique dénommé Institut du Patrimoine artistique et culturel, en abrégé IPAC, ressortissant au ministère de la Communauté française.

Justification

Il semble nécessaire de modifier la dénomination afin qu'elle recouvre mieux l'ensemble des matières traitées par l'Institut. C'est ainsi, par exemple, que l'archéologie et les fouilles relèvent plus de la culture au sens large que du patrimoine artistique proprement dit.

ART. 2

Ajouter un § 1^{er bis} :

§ 1^{er bis}. D'apporter l'aide scientifique, technique et matérielle aux organismes ou institutions de la Communauté française pour la conservation et la restauration du patrimoine artistique, archéologique, historique et folklorique. Cette aide peut également être apportée aux organismes et personnes privés;

De coordonner la conservation et la restauration du patrimoine sur le territoire de la Communauté;

De donner tout avis aux autorités de la Communauté sur les problèmes relevant de sa compétence.

Justification

Le § 1^{er} envisage essentiellement les missions d'analyses physio-chimiques permettant l'identification, la datation ..., on doit mentionner spécifiquement les importantes missions de conservation et de restauration du patrimoine.

Il ne s'agit pas d'empiéter sur les attributions de la commission des monuments et des sites mais bien de prendre en charge toutes les œuvres et documents qui ne sont pas du ressort de celle-ci.

— A la fin du paragraphe *a*), 2, ajouter le texte :

Elle entraîne également la création d'une bibliothèque.

Justification

Le regroupement des bibliothèques existantes permettrait de créer un outil de travail beaucoup plus efficace au service des chercheurs et du public.

— A la fin de l'article 2, après l'alinéa *b*), 8, ajouter :

Chacune des missions reprise ci-dessus est assumée par un centre.

Justification

Il ne faut pas se contenter de scinder l'IRPA actuel, il faut en profiter pour procéder à une rationalisation et à une restructuration des structures existantes.

Il faut éviter des regroupements rigides des institutions et des services.

L'expérience a montré que cela aboutit à une lourdeur qui engendre l'inefficacité, l'institution se « fonctionnarise » au détriment de sa vocation de recherche et de sa mission de service. Elle est écrasée sous son propre poids. La réforme à réaliser doit donc être l'occasion d'introduire une grande souplesse dans le fonctionnement.

La création de centres spécifiques pour chacune des missions à remplir par l'Institut répond à cette nécessité. Elle permettra une souplesse de fonctionnement génératrice d'efficacité et de mobilité favorisant les contacts avec le milieu où se situe le patrimoine alors que la situation actuelle tend au contraire à les freiner. L'emprise flamande sur l'institution actuelle contribue également à isoler l'institution.

ART. 3

Remplacer cet article par le texte suivant :

Chaque centre est doté, selon le statut des établissements scientifiques de l'Etat, d'un Conseil scientifique constitué pour part égale par les membres du personnel scientifique du centre et par des personnalités reconnues de la discipline. Chaque centre est géré par un directeur.

Justification

Il est souhaitable que chaque centre soit en liaison avec les scientifiques spécialistes universitaires ou appartenant à d'autres institutions de chacune des missions qui lui sont confiées. C'est ainsi que sera assurée une bonne coordination des travaux de recherches et des missions de service.

Ajouter un article 3bis nouveau :

ART. 3bis (nouveau)

L'ensemble des centres constitue l'IPAC.

Justification

Entre chacun des centres il y a des points communs, d'où la nécessité de créer un lien organique entre eux. Ce lien est l'Institut lui-même.

Ajouter un article *3ter* nouveau :

ART. *3ter* (nouveau)

L'IPAC est doté d'un Conseil supérieur du Patrimoine culturel et artistique constitué par des membres du personnel scientifique des différents centres, par des personnalités reconnues dont la moitié au moins doit faire partie des Conseils scientifiques de chaque centre et par des fonctionnaires qui ont dans leur compétence les matières traitées par les différents centres.

Justification

Pour déterminer la politique générale suivie par l'IPAC on dote celui-ci d'un Conseil supérieur du Patrimoine culturel et artistique.

En plus du personnel scientifique des divers centres et des personnalités scientifiques appartenant au Conseil supérieur des centres, siégeront dans ce Conseil supérieur des scientifiques indépendants qui pourront ainsi apporter la vision de l'extérieur de la maison. Enfin, le pouvoir exécutif y sera représenté par les divers fonctionnaires compétents qui pourront à la fois informer le Conseil des moyens mis à sa disposition et s'assurer du bon fonctionnement de l'Institut mais être aussi l'interprète de celui-ci auprès des pouvoirs exécutifs et des autres administrations.

Ajouter un article *3quarto* nouveau :

ART. *3quarto* (nouveau)

L'IPAC est géré par un Conseil de direction composé des directeurs des différents centres et de représentants de l'Administration du patrimoine culturel. Chaque directeur assumant à tour de rôle la présidence du Conseil pendant

un an. Le Conseil de direction est assisté d'un secrétaire administratif et par une « cellule » de gens de métier et de service.

Justification

La direction de l'IPAC ne doit pas être une direction rigide et contraignante. Plutôt que de nommer un directeur, souvent scientifique qui est perdu pour la recherche et est mal formé pour l'administration, il est proposé une gestion collégiale par les directeurs des centres. Chaque directeur assurant la présidence à tour de rôle.

Il est certain que cette méthode de gestion des institutions scientifiques qui donne d'excellents résultats, en Allemagne notamment, est la mieux adaptée aux caractéristiques particulières d'institutions non administratives.

ART. 4

Premier paragraphe, deuxième ligne, supprimer « y compris ». Deuxième paragraphe, deuxième ligne, supprimer « de certaines catégories ».

Justification

Tout le personnel quel que soit son niveau doit être soumis aux mêmes dispositions.

Ajouter un article *5bis* nouveau :

ART. *5bis* (nouveau)

Les dispositions régissant l'IPAC et la SNF sont abrogées en ce qui concerne la Communauté française.

G. NEURAY.